

1. Loi Sapin II

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II », contient diverses mesures intéressant le droit des sociétés :

Dispense de commissaire aux apports pour certaines opérations

Dans les SARL, les augmentations de capital peuvent être réalisées sans le concours d'un commissaire aux apports si les trois conditions suivantes sont réunies : la décision de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports est prise à l'unanimité des associés ; aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 euros ; la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital. Une telle dispense était auparavant limitée à la constitution des SARL.

En outre, les SAS et SASU peuvent se constituer sans le concours d'un commissaire aux apports si les trois conditions suivantes sont réunies : la décision de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports est prise à l'unanimité des associés ; aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à un seuil fixé par décret ; la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital.

En l'absence d'intervention du commissaire aux apports, les associés demeurent solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Suppression de certaines règles en matière de cessions et apports de fonds de commerce

En particulier, l'obligation pour les parties de viser les livres de comptabilité est supprimée. Les parties doivent seulement viser un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente.

En outre, dans le cas particulier d'un apport de fonds de commerce au profit d'une société détenue en totalité par l'apporteur, l'obligation de procéder aux mentions

obligatoires et publicités dans un journal d'annonces légales et au BODACC est supprimée.

Modification par le conseil d'administration ou de surveillance de certaines clauses des statuts

Le conseil d'administration ou de surveillance peut décider de transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante. Une telle possibilité n'était précédemment ouverte que si le transfert avait lieu dans le même département ou dans un département limitrophe. Le conseil d'administration ou de surveillance peut également, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Suppression de certaines autorisations du conseil de surveillance

L'obligation d'une autorisation préalable du conseil de surveillance des SA est supprimée pour la cession d'immeubles ou de participations ainsi que la constitution de sûretés.

Restriction du champ de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif ne peut plus être engagée contre les dirigeants ayant fait preuve d'une simple négligence dans la gestion de la société.

Encadrement de la rémunération des dirigeants de sociétés cotées

La rémunération des dirigeants dans l'intégralité de ses composantes (fixe, variable ou en nature) doit désormais être approuvée par l'assemblée générale au moins une fois par an, ainsi qu'en cas de modification ou de renouvellement de mandat. Cette rémunération fait l'objet d'un rapport joint au rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Lanceurs d'alertes

Les entreprises de plus de 50 salariés se voient obligées de mettre en place des procédures de recueil des alertes. Le lanceur d'alertes est défini comme une personne physique révélant de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, la violation grave d'un engagement international, de la loi, ou une menace ou un préjudice grave à l'intérêt général. Le fait de faire obstacle à l'exercice du droit de lancer l'alerte constitue désormais une infraction pénale et certaines protections sont mises en place pour protéger le lanceur d'alertes, par exemple en cas de représailles de la part de son employeur.

Programme anticorruption

Les entreprises de plus de 500 salariés dégageant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros sont tenues de prendre des mesures destinées à prévenir et détecter des faits de corruption ou trafic d'influence en leur sein. De telles mesures incluent notamment l'obligation de mettre en place un dispositif d'alerte interne. Le fait de contrevenir à ces dispositions est sanctionné pénalement.

Habilitation à prendre certaines mesures par ordonnance

Ces ordonnances pourront permettre aux SA non cotées de prévoir la tenue des assemblées générales en ayant exclusivement recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les associés des SARL, comme le peuvent actuellement ceux des SA, auront la possibilité de déposer des projets de résolution à l'ordre du jour des AG, sous réserve de la détention minimale d'une fraction du capital. L'exigence d'une unanimité pour l'adoption ou la modification d'une clause d'agrément dans les SAS pourra être supprimée. Les comptes annuels pourront être déposés sous forme dématérialisée et des mesures prévoiront également la rationalisation des obligations de *reporting* applicables aux entreprises. Enfin, des ordonnances simplifieront les émissions obligataires conformément au droit européen et en modernisant notamment le régime applicable à l'agent des sûretés.

2. Autres actualités du droit des sociétés

Publicité de cessions de fonds de commerce

La loi du 14 novembre 2016 réintroduit l'exigence, supprimée par la loi Macron, de publier les cessions de fonds de commerce dans un journal d'annonces légales.

Publication d'une nouvelle version du Code AFEP-MEDEF

Les principaux changements concernent la suppression de certaines redondances par rapport aux lois et règlements, le rôle du conseil d'administration, l'indépendance des administrateurs, et le contrôle de la rémunération des dirigeants.

Loi Hamon : un nouveau rebondissement concernant la date d'information des salariés en cas de cession d'entreprise (en l'absence de CE)

Dans un arrêt du 8 juillet 2016, le Conseil d'Etat a annulé l'article D 23-10-1 du code de commerce (dans sa version issue du décret de 2014 et par ricochet dans sa version issue de celui de 2015) déterminant le délai pour informer les salariés de la vente de la majorité du capital de leur entreprise.

Compte tenu de cette annulation, il convient de retenir la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, à savoir « l'obligation d'information prévue par l'article L 23.10.1 du code de commerce avait pour objet de garantir le droit de présenter une offre de reprise sans que celle-ci s'impose au cédant ; l'effectivité de ce droit implique qu'il puisse être exercé en temps utile pour que le cédant, sans y être tenu, soit en mesure d'accepter l'offre de reprise présentée par les salariés ; il suit de là que la date de la cession, par rapport à laquelle le délai de deux mois est déterminé, doit nécessairement s'entendre comme la date de conclusion de la vente, et non comme celle du transfert de propriété ».

3. Règlementation bancaire et financière

Définition du bénéficiaire effectif

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 précise la notion de bénéficiaire effectif d'une relation d'affaires, que doivent nécessairement identifier les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (établissements de crédit, établissements de paiement, prestataires de service d'investissement...). La relation d'affaires s'entend ainsi de la relation professionnelle ou commerciale avec le client et, le bénéficiaire effectif, le cas échéant. Le bénéficiaire effectif est défini comme la ou les personnes physiques qui contrôlent, en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ou pour laquelle une opération est exécutée ou une activité est exercée.

Création d'un registre des bénéficiaires effectifs

L'ordonnance du 1er décembre 2016 crée un registre des bénéficiaires effectifs. Les sociétés établies sur le territoire français et immatriculées au RCS devront contribuer à la constitution de ce fichier (à l'exception des sociétés cotées) et seront tenues (i) d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires

effectifs (ii) de déposer au greffe du tribunal, un document contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce bénéficiaire effectif, ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce.

Ces éléments seront transmis par les greffes et centralisés à l'INPI. Le Président du tribunal, d'office ou sur requête du Procureur de la République, pourra enjoindre toute entité juridique concernée de procéder au dépôt de ces informations. L'absence de dépôt ou le dépôt d'un document erroné ou incomplet est passible de sanctions pénales.

Mise à jour des Règlements des FCPE

La dernière version de l'instruction AMF n°2011-21 du 8 novembre 2016 oblige les fonds communs de placement d'entreprise à mettre à jour le règlement de leur Conseil de Surveillance afin de prendre en compte de nouvelles terminologies (à la prochaine occasion de modification du règlement et au plus tard le 8 novembre 2017).

Vos interlocuteurs :

Laurent Cavallier
Avocat Associé
T: 01 53 53 44 44
E: cavallier@rmt.fr

Dominique Dermerguerian
Avocat Associé
T: 01 53 53 44 44
E: dermerguerian@rmt.fr

Pierre Menno de Girard
Avocat Associé
T: 01 53 53 44 44
E: degirard@rmt.fr

Jean-Baptiste Guillot
Avocat Associé
T: 01 53 53 44 44
E: guillot@rmt.fr

Laurent Marville
Avocat Associé
T: 01 53 53 44 44
E: marville@rmt.fr

Philippe Torre
Avocat Associé
T: 01 53 53 44 44
E: torre@rmt.fr